

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/539

4 février 2005

(05-0462)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

**LA TRAÇABILITÉ DES DENRÉES ALIMENTAIRES, DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, DES ANIMAUX PRODUCTEURS DE DENRÉES ALIMENTAIRES ET DE TOUTE AUTRE SUBSTANCE DESTINÉE À ÊTRE INCORPORÉE OU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE INCORPORÉE DANS DES DENRÉES ALIMENTAIRES OU DES ALIMENTS POUR ANIMAUX, IMPORTÉS DANS LA COMMUNAUTÉ EN VUE DE LEUR MISE SUR LE MARCHÉ**

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 25 janvier 2005, est distribuée à la demande de la délégation des Communautés européennes.

Le document ci-joint de la Commission européenne a pour objet de clarifier plusieurs points pertinents pour les pays tiers intéressés par les nouvelles règles sur la traçabilité énoncées à l'article 11 (importation) et à l'article 18 (traçabilité) du Règlement (CE) n° 178/2002 mettant en œuvre la législation alimentaire générale.

Le texte complet du document "Guidance on the implementation of Articles 11, 12, 16, 17, 18, 19 & 20 of Regulation (EC) N° 178/2002 on General Food Law"<sup>1</sup> ("Orientations concernant la mise en œuvre des articles 11, 12, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement (CE) n° 178/2002 sur la législation alimentaire générale") (31 pages, en anglais seulement) est disponible à l'adresse Internet suivante:

[http://europa.sanco.cec.eu.int/comm/food/food/foodlaw/guidance/index\\_en.htm](http://europa.sanco.cec.eu.int/comm/food/food/foodlaw/guidance/index_en.htm)

Le texte intégral consolidé<sup>2</sup> du Règlement (CE) n° 178/2002 (publié au Journal officiel, L31, volume 45, 1<sup>er</sup> février 2002, pages 1 à 24) est disponible aux adresses suivantes:

Anglais: [http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/2002/en\\_2002R0178\\_do\\_001.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/2002/en_2002R0178_do_001.pdf)

Français: [http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2002/fr\\_2002R0178\\_do\\_001.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/pdf/2002/fr_2002R0178_do_001.pdf)

Espagnol: [http://europa.eu.int/eur-lex/es/consleg/pdf/2002/es\\_2002R0178\\_do\\_001.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/es/consleg/pdf/2002/es_2002R0178_do_001.pdf)

<sup>1</sup> Le présent document vise à aider tous les acteurs de la chaîne de production alimentaire à mieux comprendre le Règlement et à l'appliquer correctement et d'une manière uniforme. Toutefois, ce document n'a pas de statut juridique officiel et, en cas de différend, la responsabilité ultime de l'interprétation du droit revient à la Cour de justice.

<sup>2</sup> Ce document consolidé doit être considéré uniquement comme un outil de documentation.

## APPENDICE

### LA LÉGISLATION ALIMENTAIRE GÉNÉRALE DE L'UNION EUROPÉENNE ET SES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRAÇABILITÉ

Article 18, Règlement n° 178/2002 – J.O. L31, 01.02.2002, p. 1

#### Introduction

Le Règlement (CE) n° 178/2002, notifié dans le document G/SPS/N/EEC/110 (8 février 2001), a été adopté le 28 janvier 2002, comme cela a été notifié dans le document G/SPS/N/EEC/110/Add.2. Le Règlement vise notamment à établir les principes directeurs essentiels et les objectifs légitimes de la législation alimentaire afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé ainsi que le bon fonctionnement du marché intérieur.

Étant donné le caractère général des dispositions du Règlement, certaines parties prenantes et certains pays tiers ont demandé des indications pour pouvoir se conformer aux dispositions pertinentes de la législation alimentaire générale. En particulier, les dispositions de l'article 18 relatif à la traçabilité ont suscité de nombreuses questions.

Le présent document vise à supprimer les incertitudes qui pourraient subsister quant à l'interprétation de l'article 18 du Règlement (CE) n° 178/2002, mais il n'a pas de statut juridique officiel. En cas de différend, la responsabilité ultime de l'interprétation de la législation alimentaire générale revient à la Cour de justice

#### ARTICLE 11

*Les denrées alimentaires et aliments pour animaux importés dans la Communauté dans le but d'y être mis sur le marché respectent les prescriptions applicables de la législation alimentaire ou les conditions que la Communauté a jugées au moins équivalentes ou encore, lorsqu'un accord spécifique existe entre la Communauté et le pays exportateur, les prescriptions qu'il comporte.*

#### ARTICLE 18

1. *La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux est établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution.*

2. *Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute personne leur ayant fourni une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal producteur de denrées alimentaires ou toute substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des aliments pour animaux. À cet effet, ces exploitants disposent de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information en question à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.*

3. *Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale disposent de systèmes et de procédures permettant d'identifier les entreprises auxquelles leurs produits ont été fournis. Cette information est mise à la disposition des autorités compétentes à la demande de celles-ci.*

4. *Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont mis sur le marché dans la Communauté ou susceptibles de l'être sont étiquetés ou identifiés de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité, à l'aide des documents ou informations pertinents conformément aux prescriptions applicables prévues par des dispositions plus spécifiques.*

5. *Des dispositions visant à appliquer les prescriptions du présent article en ce qui concerne des secteurs spécifiques peuvent être adoptées conformément à la procédure définie à l'article 58, paragraphe 2.*

### **Justification**

Les crises alimentaires récentes (par exemple la crise de la dioxine) ont démontré que l'identification de l'origine des aliments pour animaux et des denrées alimentaires était cruciale pour la protection des consommateurs. En particulier, la traçabilité facilite le retrait des denrées alimentaires et permet aux consommateurs de disposer de renseignements ciblés et précis au sujet des produits en cause. La traçabilité n'est pas en soi une mesure visant à assurer l'innocuité des produits alimentaires. C'est un outil de gestion des risques à utiliser pour traiter un problème lié à l'innocuité des produits alimentaires.

### **Objectif**

Les règles en matière de traçabilité peuvent avoir divers objectifs, tels que l'innocuité des produits alimentaires, la loyauté des pratiques commerciales entre exploitants et la fiabilité des renseignements communiqués aux consommateurs. Le Règlement (CE) n° 178/2002 introduit la prescription concernant la traçabilité dans le but particulier d'assurer l'innocuité des produits alimentaires et de faire en sorte que les aliments pour animaux et denrées alimentaires dangereux soient retirés du marché.

La traçabilité a pour objet de permettre des retraits et rappels ciblés et précis, de fournir des renseignements appropriés aux consommateurs et aux exploitants du secteur alimentaire, de donner aux autorités de contrôle la possibilité de procéder à l'évaluation des risques et d'éviter des perturbations inutiles du commerce sur une plus grande échelle.

### **Conséquences**

Aux termes de l'article 18, les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale sont tenus:

- de pouvoir identifier qui leur a fourni et à qui ils ont fourni un produit; et
- de disposer de systèmes et de procédures permettant de mettre l'information à la disposition des autorités compétentes, à la demande de celles-ci.

Cette prescription repose sur l'approche "une étape en amont – une étape en aval" pour assurer la traçabilité de la chaîne:

- Les exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale doivent disposer d'un système leur permettant d'identifier le fournisseur immédiat et le client immédiat de leurs produits.
- Un lien "fournisseur-produit" et "client-produit" doit être établi (quels produits proviennent de quels fournisseurs et quels produits sont destinés à quels clients).

### **Applicabilité aux pays tiers exportateurs (en rapport avec l'article 11)**

Les dispositions en matière de traçabilité de la législation alimentaire générale n'ont pas d'effet extraterritorial hors de l'Union européenne. Cette prescription s'applique à toutes les étapes de la production, du traitement et de la distribution dans l'Union européenne, c'est-à-dire de l'importateur à la vente au détail.

L'article 11 ne devrait pas être interprété comme étendant la prescription de traçabilité aux exploitants du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale des pays tiers. Il dispose que les aliments pour animaux et denrées alimentaires importés dans la Communauté européenne doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes de la législation de l'UE concernant les denrées alimentaires et aliments pour animaux.

Les exportateurs des pays partenaires commerciaux ne sont pas juridiquement tenus de satisfaire à la prescription de traçabilité imposée aux exploitants à l'intérieur de l'Union européenne par l'article 18 du Règlement (CE) n° 178/2002. Toutefois, il peut y avoir des cas où il existe des prescriptions juridiques bilatérales spéciales pour certains secteurs ou des dispositions juridiques spécifiques de la Communauté européenne, par exemple dans le secteur vétérinaire, où les règles de certification exigent la communication de renseignements concernant l'origine de la marchandise. Les dispositions de la législation alimentaire générale relatives à la traçabilité n'ont pas d'incidence sur ces prescriptions.

L'objectif de l'article 18 est atteint de manière satisfaisante puisque la prescription s'étend à l'importateur. Lorsque l'importateur de l'UE est en mesure d'identifier la personne qui a exporté le produit depuis le pays tiers, on considère qu'il est satisfait à la prescription de l'article 18 et que son objectif est atteint.

Il arrive souvent que des exploitants du secteur alimentaire de l'UE demandent à leurs partenaires commerciaux de satisfaire aux prescriptions de traçabilité, et même d'aller au-delà du principe "une étape en amont – une étape en aval". Toutefois, il convient de noter que cette pratique fait partie des arrangements contractuels du secteur alimentaire mais ne découle pas des prescriptions établies par le Règlement.

---